

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-037

R-4320-2025

31 mars 2026

PRÉSENTS :

François Émond

Lise Duquette

Louis Legault

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR et un contrat avec une société apparentée

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Charles Turmel et M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David et M^e Antoine Sarrazin-Bourgoin;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Gabrielle Champigny;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	5
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS	5
1 INTRODUCTION	6
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	7
3 CARACTÉRISTIQUES RELATIVES À L'APPROVISIONNEMENT EN GSR.....	8
3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR	8
3.1.1 <i>Contexte</i>	8
3.1.2 <i>Prix maximal par contrat de 45 \$₂₀₂₂/GJ ou 35 \$₂₀₂₂/GJ</i>	10
3.1.3 <i>Retour sur l'expérience du prix maximal autorisé par contrat</i>	11
3.1.4 <i>Particularités des projets de 5 Mm³ et plus</i>	11
3.1.5 <i>Perspectives de développement du GSR au Québec</i>	12
3.1.6 <i>Proposition d'ajustement</i>	13
3.1.7 <i>Volonté gouvernementale de décarbonation du réseau gazier</i>	16
3.2 POSITION DES INTERVENANTS.....	17
3.2.1 <i>ACIG</i>	17
3.2.2 <i>AHQ-ARQ</i>	18
3.2.3 <i>AQPER</i>	19
3.2.4 <i>FCEI</i>	20
3.2.5 <i>GRAME</i>	21
3.2.6 <i>OC</i>	22
3.2.7 <i>ROEÉ</i>	23
3.2.8 <i>RNCREQ</i>	23
3.2.9 <i>RTIEÉ</i>	24
3.2.10 <i>Commentaires d'Énergir sur les positions des intervenants</i>	25
3.3 OPINION DE LA RÉGIE	26
4 INDEXATION DES PRIX APPROUVÉS	29
5 [REDACTED]	30
[REDACTED]	30
5.1.1 [REDACTED]	30
5.1.2 [REDACTED]	32
5.2 [REDACTED]	33
5.3 [REDACTED]	37
5.4 [REDACTED]	39
6 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	43
6.1 DEMANDE D'ÉNERGIR	43
6.2 OPINION DE LA RÉGIE	45
DISPOSITIF :.....	46

LISTE DES ACRONYMES

AO	appel d'offres
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
█	█
DDR	demande de renseignements
EDI	Énergir Développement inc.
█	█
█	█
IC	intensité carbone
IPC	indice des prix à la consommation
GNR	gaz naturel renouvelable
GSR	gaz de source renouvelable
PSPGNR	programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable
UC	unités de conformité

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

¢	cent canadien
\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
m ³	mètre cube
GJ	Gigajoule - 10 ⁹ joules ou 1 000 000 000 de joules

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2025, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31, 52.5 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (GSR), laquelle est amendée le 19 novembre 2025².

[2] Les mesures en lien avec le GSR proposées par Énergir portent, notamment, sur :

- La mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR (Sujet 1);
- La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2);
- La valorisation des UC dans les activités réglementées (Sujet 3).

[3] Le 17 décembre 2025 et le 2 février 2026, la Régie rend ses décisions procédurales D-2025-123 et D-2026-006³.

[4] Le 6 février 2026, Énergir dépose une demande réamendée (la Demande)⁴ ainsi que les pièces confidentielles relatives à la demande d'approbation d'un contrat conclu avec une société apparentée, en vertu de l'article 81 de la Loi.

[5] Le 10 février 2026, la Régie informe les participants qu'elle examinera la demande relative à ce contrat dans le même cadre que celui retenu pour le Sujet 1, conformément au calendrier établi par sa décision D-2026-006⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0011](#).

³ Décisions [D-2025-123](#) et [D-2026-006](#).

⁴ Pièce [B-0022](#).

⁵ Pièce [A-0007](#).

[6] Les 11 et 12 février 2026, la Régie fixe de nouvelles échéances pour le traitement de la Demande⁶.

[7] Les 10 et 11 mars 2026, la Régie tient une audience sur le Sujet 1, ainsi que sur la demande relative au contrat conclu avec une société apparentée.

[8] Le 12 mars 2026, Énergir dépose son argumentation.

[9] Le 13 mars 2026, les intervenants déposent leur argumentation, suivi du dépôt par Énergir de sa réplique. La Régie entame son délibéré sur le Sujet 1 et la demande relative au contrat conclu avec une société apparentée à compter de cette date.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le Sujet 1 et la demande relative au contrat conclu avec une société apparentée, déposée en vertu de l'article 81 de la Loi.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[11] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie maintient la balise de prix de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus. Elle rejette la demande relative à l'approbation, en vertu de l'article 81 de la Loi, du contrat conclu avec une société apparentée⁷.

⁶ Pièces [A-0008](#) et [A-0009](#).

⁷ Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie, sauf avis contraire.

3 CARACTÉRISTIQUES RELATIVES À L'APPROVISIONNEMENT EN GSR

3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[12] Énergir propose de retirer la balise de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ applicable aux projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus, tout en maintenant :

- Un prix maximal unique de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour tout nouveau contrat d'approvisionnement en GSR;
- Un prix moyen maximal du portefeuille de 25 \$₂₀₂₂/GJ⁸.

3.1.1 CONTEXTE

[13] Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le Règlement GSR)⁹ en 2019, la Régie a établi des caractéristiques définissant un cadre à l'intérieur duquel Énergir peut négocier et conclure ses contrats d'approvisionnement en GSR, sans approbation spécifique. Initialement défini dans le dossier R-4008-2017 et mis à jour dans le dossier R-4257-2024¹⁰, ce cadre vise à permettre à Énergir d'atteindre les seuils fixés au Règlement GSR, dont celui de 10 % de GSR en 2030-2031.

[14] Les caractéristiques en vigueur sont présentées au tableau suivant.

⁸ Pièces [B-0006](#) et B-0007, sous pli confidentiel.

⁹ [R-6.01, r. 3.01](#).

¹⁰ Dossiers R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), et R-4257-2024, décision [D-2024-113](#).

TABLEAU 1¹¹
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE GSR APPROUVÉES

Caractéristiques des contrats de GSR	Paramètres approuvés	Modalités d'application
Durée des contrats	Durée maximale de 20 ans	La durée du contrat s'applique à compter de la date de mise en service du projet.
Plafonds volumétriques	- Plafond 2025-2026 : 366 703 10 ³ m ³ - Seuil 2030-2031 : 577 952 10 ³ m ³ - Seuil ajusté (+ 15 %) : 664 645 10 ³ m ³	Les plafonds volumétriques applicables aux années comprises entre 2025 2026 et 2030 2031 sont établis selon une progression linéaire visant l'atteinte du seuil réglementaire ajusté ⁽¹⁾
Prix		Les prix sont fonctionnalisés à Dawn et ajustés selon l'inflation ⁽²⁾
Prix moyen maximal	25 \$ ₂₀₂₂ /GJ	Correspond au prix moyen pondéré par les quantités contractuelles
Prix max. volumes < 5 Mm ³	45 \$ ₂₀₂₂ /GJ	S'applique aux contrats de moins de 5 Mm ³
Prix max. volumes ≥ 5 Mm ³	35 \$ ₂₀₂₂ /GJ	S'applique aux contrats de 5 Mm ³ et plus

(1) Conformément à la décision [D-2024-113](#), une marge de 20 % est maintenue jusqu'en 2027-2028, puis réduite à 15 % à compter de 2028-2029. Les seuils présentés pour 2030-2031, incluant le seuil ajusté, sont des seuils projetés établis à partir de projections de volumes.

(2) L'ajustement est basé sur l'IPC-Québec réel lorsqu'il est connu, ou sur l'IPC prévu au dossier tarifaire lorsqu'il ne l'est pas.

[15] Énergir rappelle que l'ajout de chaque nouveau contrat d'approvisionnement en GSR doit faire en sorte que le coût moyen d'acquisition demeure inférieur ou égal à 25 \$₂₀₂₂/GJ. Dans le cas contraire, elle doit déposer une demande d'approbation spécifique à la Régie.

[16] Énergir rappelle également que l'atteinte des seuils fixés par le Règlement GSR repose sur une stratégie d'approvisionnement articulée autour de trois mécanismes complémentaires, soit les négociations de gré à gré, les appels d'offres (AO) et les achats sur le marché court terme. Elle précise notamment que ces mécanismes lui permettent de soutenir les promoteurs de projets québécois dans leur développement¹².

[17] Bien que les paramètres fixés lui permettent de progresser dans l'atteinte des différents seuils volumétriques réglementaires, Énergir soumet que certains freins persistent quant au développement de la filière québécoise de production de GSR¹³.

¹¹ Tableau produit par la Régie à partir de la pièce [B-0006](#), p. 4, et des dossiers R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), p. 57 à 67, et R-4257-2024, décision [D-2024-113](#), p. 51 à 56.

¹² Pièce [B-0006](#), p. 6 et 7.

¹³ Pièce [B-0006](#), p. 4 et 5.

[18] Dans ce contexte, ainsi qu'en réponse aux objectifs réaffirmés par le gouvernement du Québec (le Gouvernement) et présentés à la section 3.1.7 de la présente décision, Énergir propose une modification à la caractéristique relative au prix maximal pour les projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus.

3.1.2 PRIX MAXIMAL PAR CONTRAT DE 45 \$₂₀₂₂/GJ OU 35 \$₂₀₂₂/GJ

[19] Énergir rappelle que l'introduction d'une balise de prix maximal visait initialement à corriger une incompréhension observée au sein de la filière entre les notions de prix moyen et de prix maximal. Elle avait également pour objectif de signaler que des contrats à des prix supérieurs au prix moyen pouvaient être conclus, tout en assurant un allègement réglementaire¹⁴.

[20] Dans le cadre de l'étape D du dossier R-4008-2017, Énergir proposait initialement un prix maximal unique de 45 \$₂₀₂₂/GJ, indépendamment des volumes produits. Toutefois, à la suite des préoccupations soulevées par certains intervenants et sur la base de la preuve alors présentée, elle a formulé une proposition subsidiaire visant à abaisser ce prix maximal à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets produisant 5 Mm³ et plus.

[21] Énergir soutient maintenant que cette proposition convenait à la réalité des projets québécois de l'époque, non pas en raison de la suffisance du prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ, mais plutôt parce que les projets alors envisagés ne dépassaient pas le seuil de 5 Mm³. Le maintien d'un prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ permettait aussi aux projets types en développement au Québec de prendre forme et d'être rentables, tout en assurant une efficacité réglementaire.

[22] La balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de plus grande taille s'appuyait, quant à elle, sur le coût moyen des propositions issues de l'AO 2021 et avait l'objectif d'être légèrement supérieure au prix offert par Fortis en Colombie-Britannique. Énergir soutient que cette balise de prix, fondée sur le volume, semblait adaptée à la réalité des projets hors Québec, mais pas à celle des projets québécois.

¹⁴ Pièce [B-0006](#), p. 15 et 16.

3.1.3 RETOUR SUR L'EXPÉRIENCE DU PRIX MAXIMAL AUTORISÉ PAR CONTRAT

[23] Énergir indique que la mise en place concomitante du programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR) en juillet 2022 et de l'établissement d'un prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ, approuvé par la Régie dans sa décision D-2023-022, a stimulé le développement des projets de production de GSR au Québec. Sans ce cadre réglementaire favorable, il n'y aurait pas eu autant de projets en développement avec des modèles financiers suffisamment robustes pour convaincre le Gouvernement d'octroyer des subventions du volet 1 et du volet 2 du PSPGNR¹⁵.

[24] Dans un contexte où le marché du GSR est encore émergent, Énergir est d'avis que les conditions en vigueur ont créé un espace économique adapté aux projets ayant une production comprise entre 2 et 4 Mm³. Elle soutient toutefois que ces conditions défavorisent les projets dont la production est supérieure à 5 Mm³, notamment dans des régions à fort potentiel d'intrants¹⁶.

[25] Selon elle, la distinction de prix maximal accordé en fonction du volume produit semble avoir altéré les règles du jeu dans ce marché. Elle suspecte qu'en créant une barrière de prix pour les acteurs du marché de production de GSR qui évalueraient l'opportunité de développer des projets de 5 Mm³ et plus dans des régions à fort potentiel, les conditions actuelles empêcheraient l'émergence d'une diversité de modèles de projets et traiteraient inéquitablement les producteurs en fonction de la taille de leur projet.

3.1.4 PARTICULARITÉS DES PROJETS DE 5 MM³ ET PLUS

[26] Énergir soutient que le développement de projets de production de GSR de plus grande taille peut offrir des avantages à la clientèle qui vont au-delà des économies d'échelle¹⁷.

¹⁵ Pièces [B-0006](#), p. 16 à 18.

¹⁶ Pièce [B-0034](#), p. 6, réponse à la question 1.2.2.

¹⁷ Pièce [B-0006](#), p. 18.

[27] Par ailleurs, elle souligne que, bien qu'il soit possible de soumettre à l'approbation de la Régie un contrat de 5 Mm³ et plus, excédant la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ, cette avenue amène un délai additionnel et un risque réglementaire, notamment en raison de la possibilité que le contrat ne soit pas approuvé. Selon Énergir, ce risque est inexistant pour les projets inférieurs à 5 Mm³, lesquels ne sont pas assujettis à une approbation réglementaire lorsque le prix requis est inférieur à 45 \$₂₀₂₂/GJ, ce qui contribue à un biais en leur faveur¹⁸.

[28] Énergir précise que les projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus requièrent généralement plusieurs années de développement et des investissements préalables significatifs, avant qu'un contrat puisse être soumis à la Régie. Bien que le délai ne constitue pas un élément qui aurait pour effet, à lui seul, de mettre à risque un projet de production de plus de 5 Mm³, il peut toutefois contribuer à une augmentation des coûts d'un projet et donc du prix d'achat requis¹⁹. Elle soumet que cet état de fait est d'ailleurs confirmé par l'AQPER²⁰.

3.1.5 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT DU GSR AU QUÉBEC

[29] À ce jour, Énergir indique qu'un seul projet de production de GSR présente des volumes supérieurs à 5 Mm³ et commanderait un prix au-delà du 35 \$₂₀₂₂/GJ. Par souci de transparence, elle précise qu'il s'agit d'un projet développé par une société apparentée, soit Énergir Développement inc. (EDI) à Farnham. Énergir souligne que tout éventuel contrat d'approvisionnement conclu avec cette entité sera soumis à l'approbation de la Régie, conformément à l'article 81 de la Loi, afin de démontrer qu'EDI ne serait pas favorisée en raison de son lien avec Énergir.

[30] Le Distributeur soutient que d'autres projets supérieurs à 5 Mm³ sont susceptibles de voir le jour, compte tenu de l'existence de bassins d'intrants agricoles suffisants au Québec. Il ajoute que ce potentiel est également lié au développement de projets de

¹⁸ Pièce [B-0034](#), p. 3, 8 et 10, réponses aux questions 1.1.3, 1.3.4 et 1.5.1.

¹⁹ Pièce [B-0034](#), p. 10, réponse à la question 1.5.1.

²⁰ Pièce [B-0069](#), p. 5 et 6, en référence à la pièce [A-0035](#), p. 80, 103, 104 et 112.

pyrolyse/pyrogazéification dits « de deuxième génération (2G) » et de méthanation dits « de troisième génération (3G) »²¹.

3.1.6 PROPOSITION D'AJUSTEMENT

[31] Énergir propose de retirer la caractéristique de prix à 35 \$₂₀₂₂/GJ applicable aux projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus, tout en maintenant un prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour l'ensemble des projets, ainsi que le coût moyen maximal d'acquisition du portefeuille d'approvisionnement GSR de 25 \$₂₀₂₂/GJ, fonctionnalisés à Dawn²².

[32] Selon Énergir, le maintien d'un signal de prix uniforme pour tous les producteurs de GSR permettrait de:

- Retirer une barrière à l'entrée et de réduire le risque associé aux approbations spécifiques de contrats pour les projets de 5 Mm³ et plus, en corrigeant un déséquilibre introduit par le seuil volumétrique²³ et en allégeant le processus réglementaire;
- Placer tous les projets sur un pied d'égalité, indépendamment de leur volume, en assurant un traitement neutre et équitable, fondé sur les paramètres économiques réels des projets plutôt que sur leur structure contractuelle²⁴;
- Adopter une approche moins interventionniste, en évitant de favoriser certaines tailles de projets et en laissant le marché départager les modèles selon leur mérite, tout en favorisant l'émergence des projets les plus performants dans une filière encore en développement;
- Créer un cadre permettant une plus grande diversité de tailles de projets lorsque le potentiel d'intrants le permet, créant ainsi des opportunités d'économie.

²¹ Pièces [B-0006](#), p. 19, et [B-0034](#), p. 11, réponse à la question 1.6.

²² Pièces [B-0006](#), p. 19 et 20.

²³ Pièce [B-0034](#), p. 3, réponse à la question 1.1.1.

²⁴ Pièce [B-0069](#), p. 7.

[33] Par ailleurs, Énergir précise que tout contrat au-dessus de la balise de prix de 45 \$₂₀₂₂/GJ ou qui amène un dépassement du prix moyen maximal de 25 \$₂₀₂₂/GJ devrait être approuvé par la Régie.

3.1.6.1 Sensibilité du portefeuille à trois scénarios d'approvisionnement

[34] Énergir indique avoir réalisé une analyse de sensibilité, afin d'évaluer l'impact de différents scénarios de provenance du GSR sur le coût moyen d'acquisition de son portefeuille. L'analyse se concentre sur les seuils réglementaires de 7 % en 2028-2029 et de 10 % en 2030-2031, en supposant que les volumes restant à contractualiser correspondent aux plafonds volumétriques applicables pour ces seuils²⁵.

[35] Au terme de cet exercice, Énergir constate que le coût moyen d'acquisition projeté demeure inférieur au coût moyen autorisé dans l'ensemble des scénarios analysés, tant pour 2028-2029 que pour 2030-2031, y compris dans l'hypothèse d'une augmentation de la proportion de GSR provenant du Québec.

[36] Énergir précise toutefois que l'exercice repose sur l'hypothèse de la contractualisation du maximum de volumes permis chaque année, ce qui pourrait ne pas être requis et entraîner un coût moyen réel inférieur.

3.1.6.2 Mécanisme de protection de la clientèle

[37] Énergir reconnaît que la conclusion de contrats à des prix plus élevés peut évidemment exercer une pression à la hausse sur le coût moyen. Toutefois, elle soumet que ce risque est adéquatement mitigé par les différents mécanismes de protection réglementaires déjà en place, lesquels demeurent inchangés par la proposition, soit :

²⁵ Trois scénarios sont examinés, faisant varier la répartition entre les volumes obtenus par AO (soit 75 %, 67 % et 50 %) et ceux conclus de gré à gré au Québec (soit 25 %, 33 % et 50 %). L'hypothèse de prix retenue est de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les approvisionnements de gré à gré au Québec et le prix moyen observé lors de l'appel d'offres de 2024, sur la base d'un contrat signé et d'un second en discussion. Voir pièce [B-0006](#), p. 20 à 22.

- Le prix moyen maximal de 25 \$₂₀₂₂/GJ, lequel assure un équilibre adéquat entre les contrats québécois pouvant présenter un prix plus élevé et les contrats provenant de l'extérieur de la franchise à prix plus faible;
- Le prix plafond maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ par contrat;
- L'obligation d'obtenir une autorisation spécifique en cas de dépassement des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR;
- L'approche à livre ouvert avec les producteurs québécois, assurant la transparence des négociations et la justesse du prix convenu avec les producteurs;
- Les volumes résiduels limités à contracter pour atteindre le seuil réglementaire de 10 % à l'horizon 2030; et
- Les suivis réglementaires récurrents, permettant à la Régie d'intervenir au besoin²⁶.

[38] Énergir ajoute que son intérêt est aligné avec celui de la clientèle, puisqu'elle n'a aucun incitatif à conclure des contrats à des prix injustifiés qui rendraient le GSR moins attrayant. Elle précise que le fait que le prix maximal par contrat soit fixé à 45 \$₂₀₂₂/GJ ne signifie pas qu'elle entend conclure des contrats à ce prix et rappelle que, historiquement, les prix obtenus ont été inférieurs aux plafonds autorisés²⁷.

[39] Selon Énergir, le véritable garde-fou pour la clientèle réside dans le prix moyen maximal de 25 \$₂₀₂₂/GJ applicable à l'ensemble du portefeuille²⁸. Elle considère que la caractéristique de prix, fonctionnalisée à Dawn et indexée selon l'inflation réelle, demeure pertinente, notamment en ce qu'elle permet de maintenir un portefeuille d'approvisionnement diversifié et un tarif GSR raisonnable pour la clientèle²⁹.

[40] Énergir indique par ailleurs qu'à un coût moyen maximal de 25 \$₂₀₂₂/GJ, le GSR demeure concurrentiel par rapport à l'électricité dans la majorité des cas types analysés. Elle précise que le coût moyen projeté de son portefeuille pour l'année 2030-2031, établi à 28,21 \$₂₀₃₁/GJ sur la base des volumes déjà contractualisés, demeure inférieur au prix

²⁶ Pièce [B-0069](#), p. 21 à 23.

²⁷ Pièce [B-0069](#), p. 23 et 24.

²⁸ Pièce [B-0034](#), p. 2 et 3, réponses aux questions 1.1 et 1.1.2.

²⁹ Pièce [B-0006](#), p. 12 et 13.

moyen autorisé par la Régie de 32,43 \$₂₀₃₁/GJ. Selon elle, cela lui procure une marge suffisante pour atteindre le seuil de 10 % tout en respectant cette caractéristique.

[41] Enfin, Énergir précise que, sur un horizon d'environ 15 ans, plusieurs contrats viendront à échéance et que, selon l'évolution des conditions du marché, elle pourrait devoir revenir devant la Régie afin de demander un ajustement du coût moyen maximal autorisé.

3.1.7 VOLONTÉ GOUVERNEMENTALE DE DÉCARBONATION DU RÉSEAU GAZIER

[42] Énergir fait valoir que le Gouvernement réaffirme, depuis plusieurs années, sa volonté de décarboner le secteur énergétique en général, et plus particulièrement les réseaux de distribution de gaz naturel, au moyen de différentes initiatives³⁰.

[43] À cet égard, Énergir invoque le décret de préoccupation n° 1240-2025 (le Décret³¹) par lequel le Gouvernement indique à la Régie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision relative à la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en GSR qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure. Le Décret précise notamment ce qui suit :

[...] il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

[44] Selon Énergir, le Décret témoigne de l'importance accordée par le Gouvernement à la production et à l'approvisionnement local en GSR, au-delà des obligations réglementaires d'injection de GSR.

³⁰ Pièce [B-0006](#), p. 7 à 11.

³¹ [Décret 1240-2025](#).

[45] Énergir fait valoir qu'elle suspecte que la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ produise un effet contraire en ce qu'elle pourrait, sans savoir exactement dans quelle mesure, constituer un frein au développement du secteur non réglementé de la production de GSR. Elle estime que l'émergence de projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus pourrait contribuer à l'atteinte des cibles gouvernementales, et que le prix maximal de la borne actuellement autorisé est une variable de l'équation qui aurait potentiellement pour effet de défavoriser ce type de projets³².

[46] Le Distributeur reconnaît que les bénéfices auxquels réfère le Décret, bien qu'indéniables, sont difficiles à quantifier et ne peuvent être traduits en une valeur précise en dollars par gigajoule (\$/GJ). Il ne sait pas non plus si ces bénéfices prédominent sur les coûts qu'ils engendrent auprès de la clientèle. Il soutient toutefois que le Décret n'exige pas une telle quantification, mais accorde plutôt à la Régie une discrétion afin de tenir compte de ces bénéfices dans la détermination des caractéristiques générales des contrats de GSR.

[47] Dans ce contexte, Énergir est d'avis que sa proposition est cohérente avec les objectifs du Décret et des politiques énergétiques gouvernementales, et que ceux-ci militent en faveur de son approbation³³.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

3.2.1 ACIG

[48] L'ACIG³⁴ s'oppose à la proposition d'Énergir et recommande le maintien du plafond différencié actuel. Elle est d'avis que le développement du GSR doit respecter les principes de prudence, de concurrence et de maîtrise des coûts, sans entraîner un transfert croissant des risques économiques vers la clientèle, en particulier les grands consommateurs industriels³⁵.

³² Pièce [B-0006](#), p. 19.

³³ Pièces [A-0030](#), p. 101 à 103, [B-0069](#), p. 18, et [B-0034](#), p. 4 et 5, réponse à la question 1.2.

³⁴ Pièces [C-ACIG-0008](#) et [C-ACIG-0025](#), p. 8 à 11.

³⁵ Pièce [A-0030](#), p. 150 et 151.

[49] Selon l'ACIG, la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ n'a jamais véritablement été mise à l'épreuve par le marché et rien ne permet de conclure que l'absence de projets de grande taille en soit la cause. Elle soutient qu'il est prématuré de retirer une balise qui n'a pas encore été testée, d'autant plus que la logique économique voudrait que les projets de plus grande taille bénéficient d'économies d'échelle et offrent des prix unitaires inférieurs.

[50] Par ailleurs, l'ACIG constate que les résultats des AO démontrent une stabilisation, voire une diminution, des prix moyens pondérés des contrats de GSR, lesquels demeurent inférieurs aux plafonds actuels. Elle soutient que ces résultats témoignent du bon fonctionnement du marché concurrentiel et que l'assouplissement des plafonds pourrait envoyer un signal contre-productif, susceptible d'ancrer les prix à la hausse et de réduire l'incitation d'Énergir à maintenir une discipline d'approvisionnement au plus bas coût.

[51] Enfin, l'ACIG est d'avis que le recours aux AO comme mécanisme principal de conclusion de contrats de GSR devrait être privilégié, le gré à gré devant être l'exception. Elle soutient que la filière du GSR ne devrait pas se développer à tout prix afin d'atteindre les seuils réglementaires et d'assurer la rentabilité aux projets de GSR des promoteurs.

3.2.2 AHQ-ARQ

[52] L'AHQ-ARQ³⁶ ne s'oppose pas à la proposition d'Énergir visant à uniformiser le plafond de prix maximal à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour l'ensemble des contrats d'approvisionnement en GSR. L'intervenant souligne toutefois que le maintien de la caractéristique de prix moyen maximal demeure un mécanisme essentiel d'encadrement des coûts et une protection importante pour la clientèle.

[53] À cet égard, l'AHQ-ARQ indique être préoccupé quant aux effets potentiels des ententes conclues de gré à gré sur l'évolution du prix moyen, dans un contexte où certains contrats récents ont été conclus à des prix proches de la balise de 45 \$₂₀₂₂/GJ. Ainsi, l'intervenant estime nécessaire d'assurer un suivi de la structure du portefeuille d'approvisionnement, notamment la répartition entre les contrats de gré à gré et ceux

³⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#) et [C-AHQ-ARQ-0019](#).

issus des AO, afin de préserver des conditions économiquement optimales pour la clientèle.

[54] Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ recommande que la Régie assure un suivi des effets de la caractéristique de prix maximal sur les contrats conclus et l'évolution des conditions de marché, afin de déterminer, au besoin, si les balises de prix maximal demeurent appropriées.

3.2.3 AQPER

[55] L'AQPER³⁷ recommande à la Régie de retirer la balise de prix de 35 \$₂₀₂₂/GJ applicable aux projets québécois de plus de 5 Mm³ et d'augmenter le plafond de prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ à 55 \$₂₀₂₂/GJ pour ces projets, tout en maintenant les autres caractéristiques d'approbation établies dans les décisions D-2023-022 et D-2024-113.

[56] L'AQPER soutient que la distinction actuelle de prix selon le volume de 5 Mm³ ne repose pas sur des économies d'échelle démontrées. Elle précise que, si la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ n'a pas constitué une barrière à l'entrée ni un frein au développement de projets supérieurs à 5 Mm³, elle n'est pas adaptée aux projets de biométhanisation de très grande envergure³⁸. Selon l'AQPER, cette balise de prix ne permet pas d'assurer la viabilité financière de tels projets, compte tenu notamment des exigences de rendement, des conditions de financement et des coûts structurellement plus élevés au Québec³⁹.

[57] À cet égard, l'AQPER fait valoir que les projets québécois sont confrontés à des enjeux spécifiques⁴⁰, notamment en matière de :

- Accès au financement sous forme de dette senior;
- Délais d'obtention des permis;

³⁷ Pièces [C-AQPER-0012](#) et [C-AQPER-0021](#).

³⁸ Pièce [A-0035](#), p. 53, 80 et 81.

³⁹ Pièce [A-0035](#), p. 117 et 118.

⁴⁰ Pièce [C-AQPER-0019](#), p. 25.

- Coûts de raccordement au réseau d'Énergir;
- Difficultés à sécuriser des terrains en zone agricole;
- Coûts de construction au Québec.

[58] L'AQPER ajoute que les coûts structurellement plus élevés au Québec, découlant de contraintes environnementales, réglementaires et sociales, font en sorte que l'application de balises de prix uniformes à l'échelle nord-américaine désavantage les projets québécois et ne permet pas de les placer sur un pied d'égalité réel⁴¹.

[59] Elle s'appuie par ailleurs sur le *Rapport Aviseo*⁴², publié le 1^{er} décembre 2025, pour faire valoir que la production locale de GSR génère des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux importants, répondant aux préoccupations exprimées dans le Décret.

[60] Enfin, l'AQPER soutient que le retrait de la balise de prix de 35 \$₂₀₂₂/GJ et l'augmentation du prix maximal à 55 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets québécois de 5 Mm³ et plus n'entraîneraient pas de hausse du coût moyen d'acquisition du portefeuille d'approvisionnement d'Énergir.

3.2.4 FCEI

[61] La FCEI⁴³ s'oppose à la demande d'Énergir visant à rehausser de 35 \$₂₀₂₂/GJ à 45 \$₂₀₂₂/GJ le prix maximal applicable aux contrats d'approvisionnement en GSR de 5 Mm³ et plus. Elle estime que cette modification n'est pas nécessaire et qu'elle pourrait entraîner des coûts excessifs pour la clientèle, sans bénéfices démontrés associés à la production locale.

[62] La FCEI est en désaccord avec la position d'Énergir selon laquelle la distinction fondée sur le volume créerait une iniquité réglementaire. Elle soutient que cette position

⁴¹ Pièce [A-0035](#), p. 112 à 118.

⁴² Pièce [C-AQPER-0013](#).

⁴³ Pièces [C-FCEI-0007](#) et [C-FCEI-0016](#).

découle d'une lecture stricte de la caractéristique de prix maximal qui fait abstraction de la possibilité pour Énergir de faire approuver les contrats à la pièce.

[63] Selon la FCEI, la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ doit être vue comme une protection additionnelle contre la possibilité d'acquérir des volumes importants à un prix très élevé. Elle fait valoir que l'insuffisance alléguée de ce plafond repose sur des hypothèses spéculatives d'Énergir, puisqu'aucun projet concret de 5 Mm³ et plus n'a été identifié comme ne s'étant pas développé en raison du plafond actuel. Elle souligne au contraire que le projet d'EDI à Farnham démontre que de tels projets peuvent être développés dans le cadre existant.

[64] En ce qui concerne le Décret, la FCEI est d'avis que l'obligation pour la Régie de « tenir compte » des bénéfices liés à la production locale de GSR n'implique ni que ces bénéfices existent ou soient matériels, ni qu'ils justifient de privilégier les projets québécois sans égard aux coûts. Elle soutient que le Décret appelle plutôt à une évaluation rigoureuse de ces bénéfices⁴⁴.

[65] Or, selon la FCEI, Énergir n'a présenté aucune analyse permettant de quantifier ou de démontrer ces bénéfices, notamment en matière de sécurité d'approvisionnement, de réduction de la dépendance aux importations, de développement économique régional et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

3.2.5 GRAME

[66] Le GRAME⁴⁵ est d'avis qu'Énergir a démontré que la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ, applicable aux contrats de GSR de 5 Mm³ et plus, a freiné le développement de projets de plus grande taille au Québec. Il soutient que cette situation nuit à la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux pour les Québécois, notamment en matière de sécurité énergétique et de développement économique régional, et justifie un ajustement à la caractéristique de prix maximal.

⁴⁴ Pièces [C-FCEI-0015](#), p. 5 à 8, et [C-FCEI-0016](#), p. 5.

⁴⁵ Pièces [C-GRAME-0010](#) et [C-GRAME-0015](#).

[67] Le GRAME considère que l'amélioration du signal de prix à court terme est justifiée dans une perspective de long terme, compte tenu du potentiel de développement de la production locale de GSR. Il souligne que le faible volume restant à contracter pour atteindre le seuil de 10 % en 2030 limite l'impact d'une augmentation du prix maximal sur le coût moyen d'approvisionnement en GSR, même si ces volumes étaient contractés au prix maximal.

[68] Dans ce contexte, le GRAME recommande d'autoriser la demande d'Énergir visant le retrait de la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats d'approvisionnement en GSR de 5 Mm³ et plus, et d'appliquer la caractéristique de prix maximal à 45 \$₂₀₂₂/GJ à l'ensemble des contrats de GSR.

[69] Subsidiairement, le GRAME recommande que la caractéristique de prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ s'applique à tout le moins aux contrats conclus avec des producteurs situés au Québec, conformément aux orientations du Décret.

3.2.6 OC

[70] OC⁴⁶ considère que la preuve déposée ne démontre pas l'existence de contraintes réelles empêchant le développement de projets de 5 Mm³ et plus à un prix inférieur à la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ. Elle souligne, notamment, l'absence de projets québécois dépassant ce seuil, à l'exception du projet d'EDI à Farnham, ainsi que le caractère non documenté du constat de marché invoqué par le Distributeur.

[71] OC indique néanmoins être généralement satisfaite de l'approche proposée par Énergir et demeure ouverte aux initiatives favorisant l'émergence de nouveaux projets, pourvu que celles-ci aient un impact minimal sur les coûts moyens assumés par les consommateurs.

[72] Sous réserve de ses préoccupations, OC recommande à la Régie d'accepter partiellement la demande d'Énergir, en limitant l'application de la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ

⁴⁶ Pièces [C-OC-0007](#) et [C-OC-0012](#).

aux projets de plus de 10 Mm³ sans expliquer pourquoi ce seuil est plus pertinent que le seuil qui existe présentement. Tout projet excédant ce seuil et négocié à un prix supérieur à 35 \$₂₀₂₂/GJ devrait alors être soumis à l'approbation de la Régie.

3.2.7 ROÉÉ

[73] Le ROÉÉ⁴⁷ considère que la proposition d'Énergir offrirait un allègement réglementaire important, sans véritable garde-fou autre que le coût moyen maximal de 25 \$₂₀₂₂/GJ, ce qui pourrait exercer une pression à la hausse sur les prix, particulièrement au-delà de l'horizon 2030-2031.

[74] Dans ce contexte, le ROÉÉ recommande une solution mitoyenne consistant à maintenir la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de plus de 20 Mm³, tout en l'éliminant pour les projets entre 5 Mm³ et 20 Mm³, afin de stimuler les projets québécois tout en évitant d'accorder une marge de manœuvre excessive aux mégaprojets et en faisant bénéficier la clientèle des économies d'échelle.

[75] Le ROÉÉ soutient que sa proposition est davantage compatible avec le rôle de surveillance continue de la Régie, la protection des consommateurs et l'exigence d'une transition énergétique ordonnée et au moindre coût prévue à l'article 5 de la Loi.

3.2.8 RNCREQ

[76] Le RNCREQ⁴⁸ recommande à la Régie d'approuver le rehaussement du prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de 5 Mm³ et plus. À l'instar d'Énergir, il soutient que le respect du coût moyen maximal de 25 \$₂₀₂₂/GJ constitue le véritable garde-fou pour la clientèle.

⁴⁷ Pièces [C-ROÉÉ-0013](#) et [C-ROÉÉ-0021](#).

⁴⁸ Pièces [C-RNCREQ-0009](#) et [C-RNCREQ-0017](#).

[77] À cet égard, le RNCREQ considère que ce rehaussement n'entraînera pas de dépassement du coût moyen maximal autorisé, même si les volumes restants de GSR requis pour atteindre le seuil réglementaire de 10 % étaient acquis au prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ. Il ajoute qu'en l'absence de projets de 5 Mm³ et plus, ces volumes devront de toute façon être acquis, Énergir disposant déjà d'une grande latitude pour les combler par des contrats de gré à gré de moins de 5 Mm³ au prix maximal autorisé.

[78] Selon le RNCREQ, du point de vue de la clientèle, l'impact financier est identique à prix égal, que les volumes proviennent de plusieurs petits projets ou de projets de plus grande taille. Ainsi, les préoccupations relatives aux coûts ne justifient pas le maintien de prix maximaux différenciés par contrat.

[79] Par ailleurs, le RNCREQ indique être préoccupé quant au fait que le rehaussement du prix maximal puisse profiter aux producteurs étrangers. Dans ce contexte, le RNCREQ recommande, idéalement, que le plafond de 45 \$₂₀₂₂/GJ ne s'applique qu'à la production issue du Québec, tout en maintenant la balise à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats hors-Québec.

3.2.9 RTIÉÉ

[80] Le RTIÉÉ⁴⁹ recommande à la Régie de ne pas hausser le prix maximal des contrats d'approvisionnement en GSR ne nécessitant pas d'autorisation spécifique de la Régie. Il est d'avis qu'avant la prise en compte de considérations géographiques ou environnementales, les caractéristiques actuelles devraient être maintenues.

[81] Le RTIÉÉ soumet toutefois que la levée de la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de 5 Mm³ et plus devrait être limitée aux approvisionnements en GSR produits au Québec. Ceci permettrait de conférer un avantage au GSR québécois reflétant la préoccupation gouvernementale et incitant à la réalisation de production de GSR de plus grande envergure au Québec.

⁴⁹ Pièces [C-RTIÉÉ-0020](#) et [C-RTIÉÉ-0026](#).

[82] Enfin, le RTIEÉ considère que le processus actuel de sélection par Énergir de ses approvisionnements en GSR, privilégiant la conclusion d'ententes de gré à gré avec des producteurs québécois, à livre ouvert, constitue un moyen approprié de tenir compte des préoccupations du Décret, de l'intérêt public et des objectifs de transition énergétique, comparativement à un recours exclusif aux appels d'offres.

3.2.10 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LES POSITIONS DES INTERVENANTS

[83] Énergir constate que plusieurs intervenants reconnaissent que la balise actuelle de 35 \$₂₀₂₂/GJ fondée sur le seuil de 5 Mm³ est inadéquate et proposent divers ajustements, notamment par le déplacement des seuils volumétriques ou par une différenciation selon l'origine. Toutefois, elle soumet que ces propositions maintiennent une différenciation volumétrique et une complexité accrue, sans atteindre la neutralité recherchée⁵⁰.

[84] Selon elle, un plafond uniforme de 45 \$₂₀₂₂/GJ permettrait d'atteindre les objectifs de neutralité et de simplicité réglementaires, tout en assurant la protection de la clientèle et en limitant l'intervention dans le marché non réglementé de la production du GSR.

[85] Par ailleurs, en réponse à la FCEI qui affirme que les résultats des AO démontrent que le plafond de 35 \$₂₀₂₂/GJ est suffisant, Énergir indique que ces résultats reposent exclusivement sur des projets hors Québec et ne tiennent pas compte des conditions structurelles propres aux projets québécois. Elle soutient que le maintien d'un plafond trop bas applicable aux projets en franchise peut accentuer leur désavantage structurel face aux importations.

[86] Selon Énergir, l'argument de la FCEI illustre plutôt que le marché externe peut offrir des volumes à prix inférieurs. Cela renforce l'importance d'éviter un encadrement qui maintient des barrières artificielles pour le développement de projets en franchise, alors que le cadre réglementaire se doit de tenir compte des préoccupations du Décret et des bénéfices de la production locale de GSR.

⁵⁰ Pièce [B-0071](#).

[87] Enfin, en réponse à l'ACIG qui soutient que le recours aux AO devrait être le mécanisme prioritaire en matière d'approvisionnement en GSR, Énergir soutient que l'imposition d'une telle préférence représenterait un changement de paradigme qui ne répond pas à l'enjeu précis de la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ et excéderait le cadre du Sujet 1.

[88] À cet égard, Énergir rappelle que, malgré la mécanique d'approvisionnement en place qui priorise les négociations de gré à gré, les volumes québécois ne représentent présentement qu'environ 20 % de son portefeuille en GSR. Elle soutient qu'un recours par défaut au processus d'AO irait à l'encontre des objectifs gouvernementaux dans ses politiques énergétiques.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[89] Dans sa décision D-2023-022, la Régie a approuvé l'introduction d'une balise de prix maximal par contrat, distincte du mécanisme de coût moyen d'acquisition, et retenu que celle-ci était pertinente, notamment en ce qu'elle constituait un garde-fou additionnel pour la clientèle⁵¹.

[90] La Régie rappelle que, si le coût moyen maximal constitue un des leviers de protection de la clientèle, la balise de prix maximal par contrat en est un autre qui vient compléter ce mécanisme. En effet, ce dernier assure un encadrement des risques associés à des contrats ponctuels en limitant le coût associé à ceux-ci.

[91] De plus, la Régie souligne que l'obligation de soumettre à son approbation des caractéristiques de contrats excédant ces balises s'inscrit dans son rôle d'encadrement des coûts reconnus aux fins tarifaires et de conciliation entre l'intérêt public, le traitement équitable des entreprises réglementées et la protection de la clientèle. Le délai encouru, et encore moins le risque réglementaire associé à ce mécanisme, ne saurait être un motif pour justifier l'assouplissement du cadre actuel.

⁵¹ Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), p. 66.

[92] Au présent dossier, la Régie doit déterminer si la proposition d'Énergir de retirer la balise de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus, pour la remplacer par un prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ, constitue un moyen pertinent et proportionné au regard de cet objectif de protection de la clientèle. Elle doit, à cet égard, s'assurer que les coûts assumés par la clientèle sont justes et raisonnables, compte tenu des considérations exprimées de politique publique.

[93] La Régie juge que la preuve soumise ne démontre pas que cette balise de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ empêche le développement de projets de 5 Mm³ et plus. Cette preuve ne démontre pas non plus que son remplacement par une balise de prix de 45 \$₂₀₂₂/GJ n'accroîtrait pas les risques pour la clientèle. De plus, Énergir n'a pas non plus prouvé le bien-fondé de son allégation selon laquelle l'assouplissement de cette balise se traduirait par des retombées socio-économiques concrètes excédant clairement les impacts potentiels sur les coûts d'approvisionnement assumés par la clientèle.

[94] La Régie est d'avis que les bénéfices allégués par Énergir, notamment en matière d'économies d'échelle et d'avantages pour la clientèle, n'ont été ni étayés ni quantifiés par des données probantes. À cet égard, elle considère que le relèvement du prix maximal ne peut être justifié par la réalisation supposée d'économies d'échelle, celles-ci visant généralement une réduction des coûts unitaires plutôt qu'une hausse du prix maximal applicable aux projets de plus grande taille.

[95] Qui plus est, la Régie constate que certains projets en territoire, dont la production est supérieure à 5 Mm³, ont été développés à des prix inférieurs à 35 \$₂₀₂₂/GJ⁵². Selon elle, cela démontre que le cadre actuel permet la réalisation de projets de plus grande envergure à des conditions compatibles avec les caractéristiques de prix approuvées.

[96] La Régie note qu'elle a déjà autorisé des contrats s'écartant des conditions de marché en raison de volumes limités et d'un impact tarifaire marginal⁵³. Toutefois, elle est d'avis que le retrait de la balise proposé pourrait permettre la conclusion de contrats de longue durée portant sur des volumes substantiels à des prix significativement supérieurs

⁵² Pièce confidentielle B-0007, Annexe 1, p. 1. Un taux de conversion de 1 \$/GJ = 3,789 ¢/m³ a été utilisé. Par ailleurs, à titre indicatif, la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ équivaut à 41,13 \$₂₀₂₆/GJ.

⁵³ Dossier R-4008-2017, décision [D-2019-123](#), p. 12.

aux conditions observées sur le marché, avec des impacts significatifs préjudiciables à long terme⁵⁴.

[97] À cet égard, la Régie retient que, comme souligné par l'expert Mounier, les contrats hors territoire conclus au prix du marché jouent un rôle compensatoire à l'égard de certains contrats québécois à des prix plus élevés que le marché⁵⁵. Ainsi, en l'absence de mécanismes d'encadrement de prix en fonction des volumes, visant notamment à assurer le maintien d'une proportion majoritaire de contrats aux conditions du marché continental, le retrait de cette balise comporte un risque réel de déséquilibre du portefeuille contractuel.

[98] Le Décret invite la Régie à tenir compte de la préoccupation du Gouvernement de favoriser la production locale de GSR et à considérer les bénéfices qui y sont associés. Cependant, considérant l'absence de démonstration suffisante, elle juge qu'il est prématuré de retirer une balise qui, selon elle, n'a pas encore fait l'objet d'une mise à l'épreuve suffisante, dans un contexte où l'émergence de projets de très grande envergure demeure incertaine.

[99] Par ailleurs, la Régie note que plusieurs enjeux soulevés, en lien avec la viabilité de projets de grande taille, découlent des paramètres du PSPGNER, lequel constitue le programme gouvernemental visant à soutenir la production de GSR dans un secteur non réglementé. À cet égard, la Régie souligne qu'il revient au gouvernement de pallier les limites éventuelles des mécanismes de soutien financier qu'il a mis en place pour soutenir le développement de la production de GSR au Québec.

[100] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la demande d'Énergir portant sur la mise à jour des caractéristiques d'approvisionnement en GSR et maintient la balise de prix de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus.

⁵⁴ Dossier R-4008-2017, décision [D-2019-179](#), par. 56, p. 15. Cette décision établit que lorsque les caractéristiques d'un ou plusieurs contrats portent sur des volumes importants et de longue durée qui pourraient emporter des impacts significatifs préjudiciables à long terme, un examen complet et rigoureux doit être effectué par la Régie.

⁵⁵ Pièces [A-0035](#), p. 85, et [C-AQPER-0019](#), p. 26.

4 INDEXATION DES PRIX APPROUVÉS

[101] Dans le cadre de l'audience, l'AQPER s'est dit surpris de ne pas voir de grille officielle à jour des prix maximums indexés⁵⁶.

[102] La Régie note qu'au présent dossier, le prix moyen maximal indexé est présenté par Énergir pour certaines années⁵⁷. Toutefois, ce n'est pas le cas pour les prix maximaux par contrat, lesquels n'ont été fournis qu'en réponse à une DDR de la FCEI pour les années 2024 à 2026, ainsi que lors de l'audience à huis clos⁵⁸.

[103] De plus, dans le cadre des dossiers tarifaires, seul le prix moyen indexé est fourni et il n'est présenté que dans la version confidentielle de la pièce intitulée *Prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz de source renouvelable (GSR) – Horizon 202x-202x*⁵⁹.

[104] Enfin, aucun prix indexé n'est présenté systématiquement dans le cadre des rapports annuels d'Énergir⁶⁰.

[105] La Régie est d'avis que l'accès aux prix maximaux autorisés devrait être amélioré afin de faciliter le suivi par tous les participants.

[106] Ainsi, la Régie demande à Énergir de déposer, dans la version publique de sa preuve, un tableau présentant l'ensemble des caractéristiques de prix indexés dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires et rapports annuels, en fournissant les sources, calculs et hypothèses à l'appui. Plus précisément, elle lui demande de présenter les prix historiques indexés selon le taux d'inflation de l'IPC-Québec publié par Statistique Canada au tableau n° 18-10-0004-01.

⁵⁶ Pièce [A-0035](#), p. 39.

⁵⁷ Pièce [B-0006](#), p. 12, Tableau 1.

⁵⁸ Pièce confidentielle A-0036, p. 19, et pièce [B-0052](#), p. 15, réponse à la question 2.13.

⁵⁹ Dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce confidentielle B-0161, p. 6 et 7.

⁶⁰ Dossier R-4328-2025, pièce [B-0150](#) (version confidentielle B-0151).

5 *****

[REDACTED]

5.1.1 [REDACTED]

[107] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 61. [REDACTED]
[REDACTED] 62 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[108] [REDACTED]
[REDACTED] 63 :

- [REDACTED]
 - [REDACTED]
[REDACTED];
 - [REDACTED]
[REDACTED].
- [REDACTED] :
 - [REDACTED];
 - [REDACTED];
 - [REDACTED].

61 [REDACTED]
62 [REDACTED]
63 [REDACTED]
[REDACTED]

- [REDACTED]

[109] [REDACTED]

[110] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 64. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[111] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 65.

[112] [REDACTED]
[REDACTED] 66.

64 [REDACTED]
65 [REDACTED]
66 [REDACTED]

5.1.2 [REDACTED]

[113] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 67.

[114] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 68.

[115] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] .

[116] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] .

[117] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

67 [REDACTED]
[REDACTED] .

68 [REDACTED] .

[REDACTED]

[118] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 69.

5.2 [REDACTED]

[119] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[120] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[121] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 70.
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 71.
[REDACTED]
[REDACTED].

69 [REDACTED]
70 [REDACTED]
71 [REDACTED].

[122] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 72 :

- [REDACTED] ;
 - [REDACTED] ;
 - [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] 73 .

[123] [REDACTED]
[REDACTED] .

[REDACTED] 74
[REDACTED]
[REDACTED]

[124] [REDACTED]
[REDACTED]

72 [REDACTED] .
73 [REDACTED] .
74 [REDACTED] .

[REDACTED]

[125] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 75. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 76.

[126] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 77. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[127] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 78.

[128] [REDACTED] 79.

[129] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

75 [REDACTED]
76 [REDACTED]
77 [REDACTED]
78 [REDACTED]
79 [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

80.

[130] [REDACTED]

81

[131] [REDACTED]

82.

[132] [REDACTED]

[133] [REDACTED]

[134] [REDACTED]

83.

80 [REDACTED]

81 [REDACTED]

82 [REDACTED]

83 [REDACTED]

[135] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 84.

[136] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[137] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 85.

5.3 [REDACTED]

5.3.1.1 [REDACTED]

[138] [REDACTED] 86.
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[139] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

84 [REDACTED].
85 [REDACTED].
86 [REDACTED].

[REDACTED]

[140] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 87.

[141] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[142] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[143] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 88.

87 [REDACTED]

88 [REDACTED]

5.3.1.2 [REDACTED]

[144] [REDACTED]
[REDACTED] 89 :

- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED].

5.4 [REDACTED]

[145] [REDACTED]
[REDACTED].

[146] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[147] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

89 [REDACTED].

[REDACTED]

[148] [REDACTED]

[149] [REDACTED]

[150] [REDACTED]

[151] [REDACTED]

[REDACTED] 90

[REDACTED]

[REDACTED]

[152] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[153] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 91.

[154] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 92.
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 93.
[REDACTED]

90 [REDACTED]
91 [REDACTED]
92 [REDACTED]
93 [REDACTED]
[REDACTED]

[155] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 94 :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[156] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[157] [REDACTED]
[REDACTED] 95 :
[REDACTED]
[REDACTED]

[158] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 96 .

94 [REDACTED]
95 [REDACTED]
96 [REDACTED]

[159] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[160] [REDACTED]
[REDACTED].

[161] [REDACTED]
[REDACTED].

[162] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

6 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

6.1 DEMANDE D'ÉNERGIR

[163] Énergir demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel de certaines informations déposées sous pli confidentiel. Elle soumet des déclarations sous serment au soutien de sa demande d'ordonnance.

[164] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[165] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[166] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par les demandes et le préjudice auquel le Distributeur serait exposé, selon les déclarations sous serment déposées au dossier.

[167] La Régie dresse ci-dessous la liste des informations visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et réfère aux déclarations sous serment visées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

TABEAU 4

PIÈCES ET INFORMATIONS VISÉES PAR LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièces et informations faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel	Cote Régie	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
Annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1	Pièce B-0006 (déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0007)	Pièce B-0004	Durée indéterminée
Pièce Énergir-H, Document 12 et affidavit	Pièces B-0024 et B-0025	Pièce B-0025	Durée indéterminée

pour ordonnance de confidentialité du 28 janvier 2026 de Monsieur Vincent Regnault			
Informations caviardées des pages 9, 15, 17 et 20 de la pièce Énergir-1, Document 3	Pièce B-0009 (déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0010)	Pièce B-0004	Durée indéterminée
Réponses aux DDR			
Informations caviardées de la pièce Énergir-2, Document 1			
Informations caviardées de la pièce Énergir-2, Document 4			
Informations caviardées de la pièce Énergir-2, Document 8			
Informations caviardées de la pièce Énergir-2, Document 13			
Informations caviardées de la pièce Énergir-2, Document 14			
Informations caviardées de la pièce Énergir-2, Document 15			
Informations caviardées de la pièce Énergir-2, Document 16			

6.2 OPINION DE LA RÉGIE

[168] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la troisième colonne du tableau 4 ci-dessus, mais également des réponses d'Énergir à la DDR 1⁹⁷ et à la DDR 5⁹⁸ de la Régie, la Régie juge que ceux-ci justifient que les pièces et informations déposées sous pli confidentiel identifiées à la première colonne du tableau soient traitées de façon confidentielle. Certaines desdites informations sont par ailleurs reprises dans les réponses d'Énergir aux DDR identifiées au tableau 4.

⁹⁷ Pièce [B-0034](#) (déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0033).

⁹⁸ Pièce [B-0061](#) (déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0062).

[169] **La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel relatives à ces informations et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour les durées énoncées à la dernière colonne du tableau.**

[170] Or, considérant que la présente ordonnance vise le traitement confidentiel de certaines informations pour une durée indéterminée, la Régie demande à Énergir de l'informer, dans un délai de 5 ans à la suite de la présente décision, de l'opportunité, ou non, de rendre publiques ces informations.

[171] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'Énergir portant sur la mise à jour des caractéristiques d'approvisionnement en GSR d'Énergir et maintient la balise de prix de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus;

DEMANDE à Énergir de déposer, dans la version publique de sa preuve, un tableau présentant l'ensemble des caractéristiques de prix indexés dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires et rapports annuels, en fournissant les sources, calculs et hypothèses à l'appui. Plus précisément, elle lui demande de présenter les prix historiques indexés selon le taux d'inflation de l'IPC-Québec publié par Statistique Canada au tableau n° 18-10-0004-01;

REJETTE la demande relative au contrat d'approvisionnement conclu avec une société apparentée déposée en vertu de l'article 81 de la Loi;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

François Émond
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Louis Legault
Régisseur